

devenu le refuge du plus grand troupeau de bisons survivant en Amérique du Nord. Le parc national d'Elk Island, près d'Edmonton, a été constitué lui aussi en refuge pour le bison. Les parcs nationaux de Mount Revelstoke et de Kootenay, régions scéniques dans le sud de la Colombie-Britannique furent créés en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique.

Depuis 1935, de nouveaux parcs ont été créés de concert avec les gouvernements provinciaux qui ont mis des terres à la disposition du gouvernement fédéral. Toutes les terres propres à être constituées en parcs nationaux sont maintenant administrées par les gouvernements provinciaux et territoriaux; un nouveau parc national ne peut être constitué, par acte du Parlement, que lorsque le terrain en question a été acquis par le gouvernement provincial et cédé, avec tous ses droits miniers et autres, à l'administration du gouvernement fédéral.

Les parcs nationaux tombent maintenant sous l'empire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et de la Direction des ressources naturelles et historiques; ils sont administrés en vertu de la loi des parcs nationaux (S.R.C. 1952, chap. 189), adoptée en 1930, et de plusieurs règlements concernant les parcs. La raison d'être de ces parcs et les buts de leur gestion sont définis dans la loi qui dédie les parcs au peuple canadien «pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance» et prescrit qu'ils doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour l'agrément des générations futures.

L'administration des parcs nationaux a atteint une étape importante de son évolution quand toutes les politiques à leur sujet ont été révisées et refondues dans une déclaration de principes qui fut approuvée par le gouvernement et énoncée à la Chambre des communes le 18 septembre 1964. Voici les principaux points de cette déclaration qui guidera l'administration des parcs et fixera des objectifs en vue de leur création et de leur aménagement:

- 1° Les parcs nationaux sont institués en vue de préserver pour toujours les plus remarquables et incomparables beautés naturelles du Canada pour le bénéfice, l'instruction et la jouissance des Canadiens et comme faisant partie de leur patrimoine héréditaire. Ils sont dédiés à jamais à une seule fin: servir comme temples de la nature pour le repos, la détente et la jouissance. On n'y permet l'exploitation des ressources pour aucun autre but. Toute mise en valeur doit contribuer à la jouissance du public et à la conservation de l'état naturel des parcs.
- 2° On respectera un zonage pour diriger la mise en valeur et préserver les avantages des parcs. Les services de visiteurs seront généralement associés aux centres de service de visiteurs, définition qui s'applique aux sites désignés pour les villes.
- 3° Les parcs nationaux ne peuvent satisfaire à toutes les demandes récréatives; les usages les plus appropriés sont ceux qui comportent la jouissance de la nature, et les occupations et expériences qui se rattachent au paysage naturel.
- 4° Le gouvernement fédéral se charge du coût de l'administration et de la protection dans les parcs et fournit les aménagements essentiels à l'usage du public, tels que: routes, pistes, terrains de camping, lieux de pique-niques, services d'interprétation de la nature et autres services utilitaires. Les autres aménagements qui dépassent les exigences essentielles, tels que: hôtels, motels, restaurants, postes d'essence, magasins et autres services spéciaux sont fournis par l'entreprise privée.
- 5° Les résidents des parcs et les fonds de commerce devraient se trouver dans la même situation économique que leurs homologues en dehors des parcs nationaux, et ce principe directeur s'applique aux tarifs, loyers et honoraires. Les usagers des services spéciaux tels que: piscines, ports de plaisance, terrains de golf et terrains de camping à services complets devraient payer les frais d'exploitation et d'entretien de ces aménagements publics. De façon générale, les résidents permanents et saisonniers devraient être restreints aux personnes qui fournissent des services essentiels aux visiteurs des parcs et à leur population permanente.
- 6° Toutes les décisions qui touchent l'exploitation publique et les activités de l'entreprise privée doivent s'inspirer de l'intérêt national tel qu'énoncé dans la loi des parcs nationaux.

En plus des parcs nationaux qui préservent les beautés naturelles du pays, les parcs et lieux historiques nationaux conservent la mémoire et établissent l'identité des endroits importants dans l'histoire du Canada. Les parcs historiques nationaux sont constitués de forts militaires ou de postes de la traite des fourrures qui ont été préservés, ou encore de bâtiments historiques conservés ou reconstruits, souvent avec un musée contigu. Des centaines de monuments ou de plaques commémorant des personnages ou des événements